



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1088-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1088 AFIN
D'AJOUTER UNE EXCEPTION AUX MATÉRIAUX PROHIBÉS**

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Ajouter une exception à l'interdiction d'un recouvrement de tôle en acier ou d'aluminium non préfini pour un conteneur complémentaire;
- Autoriser un agrandissement d'un bâtiment principal commercial sur pieux en cour arrière dans les zones CM 328, CM 329 et CM 332.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'installation de conteneurs (de type maritime) de rangement complémentaire pour certains usages et à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 230627-11 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Règlement de construction numéro 1088 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 **Modification de la section numéro 1 « Dispositions applicables aux fondations et empattements » du chapitre numéro 3 « Dispositions régissant la construction »**

ARTICLE 2.1 L'article 12 « Type de fondations requises » est modifiée par :

- L'ajout des mots « ou d'un bâtiment principal de type commercial dans les zones CM 328, CM 329 ou CM 332, incluant un bâtiment à vocation mixte combinant des classes d'usages habitation et commerce, » après les mots « vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et moins d'un bâtiment principal de type habitation unifamiliale » de l'alinéa 5.

ARTICLE 3 **Modification de la section numéro 7 « Dispositions relatives aux bâtiments »
du chapitre numéro 3 « Dispositions régissant la construction »**

ARTICLE 3.1 L'article 26 « Matériaux de revêtement extérieur prohibés » est modifiée par :

- le remplacement du paragraphe « f » par le suivant :

« f) la tôle en acier ou d'aluminium non préfini, sauf pour les bâtiments de ferme situés dans la zone agricole permanente, pour les parements métalliques émaillés et sauf pour les conteneurs (de type maritime) de rangement complémentaire. La tôle d'acier ou d'aluminium préfini est un matériau qui est enduit d'une couche d'apprêt et d'une peinture durcie au four; »

ARTICLE 4 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion : 230627-11 / 27 juin 2023
Adoption du projet : 230627-12 / 27 juin 2023
Assemblée d'information publique : 12 juillet 2023 à 18h30
Adoption du règlement : 230828-19 / 28 août 2023
Approbation MRC Les Moulins : 20 septembre 2023
Entrée en vigueur : 20 septembre 2023